**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

**Band:** 30 (1942)

Heft: 2

**Artikel:** La conservation des monuments historiques et artistiques dans le

canton de Fribourg [suite et fin]

**Autor:** Zurich, Pierre de

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-818172

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET ARTISTIQUES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

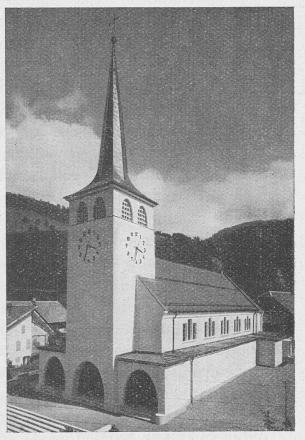
par Pierre de ZURICH.

(Suite et fin.)

Il vous aurait paru logique, peut-être, que je vous parlasse, auparavant, de l'inventaire prévu par l'arrêté du 14 février 1900. Si je l'ai laissé de côté, c'est que rien ne fut fait, dans ce domaine, au point de vue des monuments. Courant au plus pressé — il s'agissait, en premier lieu, de préserver les richesses de nos paroisses en objets artistiques et historiques — les trois archéologues cantonaux, qui se sont succédés depuis cette époque, se sont consacrés entièrement à cette partie de leur tâche, c'est-à-dire à essayer de dresser l'inventaire des trésors de nos églises et chapelles. Il y aurait, d'ail-leurs, beaucoup à dire sur cette difficile entreprise, qui sort du cadre de mon travail, et dont l'histoire ne manque pas de piquant — au singulier et au pluriel.

J'en reviens donc à la sous-commission des monuments et édifices. Présidée par M. le Dr Zemp et composée de MM. Blaser, intendant des bâtiments, Max de Diesbach, désigné comme vice-président, Mgr Kirsch, Romain de Schaller, l'abbé Villard, curé de Farvagny et l'avocat Wattelet, elle se réunit le 7 juin 1900 au Musée en séance constitutive, et adopta le programme de travail présenté par son président, et qui comportait, d'une part, les rap-





Autrefois et aujourd'hui: L'église de Grandvillard. A gauche: L'ancienne, du 17<sup>e</sup> siècle, que le Heimatschutz, en vain, tenta de préserver. A droite: La nouvelle, construite en 1936-37.

ports à donner, sur leur demande, au Conseil d'Etat et à des communes, paroisses, sociétés et particuliers et, d'autre part, les initiatives de la sous-commission, c'est-à-dire des pétitions à adresser aux autorités ou à des particuliers, ainsi que l'établissement de relevés et la prise de photographies de monuments intéressants <sup>1</sup>. Se mettant immédiatement à l'œuvre, elle décidait l'envoi au Conseil d'Etat et à l'Evêché, de pétitions qui leur furent adressées en date du 25 juin.

Dans la lettre au Conseil d'Etat, la sous-commission, après avoir fait part de sa constitution, lui faisait savoir qu'elle « avait

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DIP. Archives de la sous-commission des monuments et édifices publics. Classeur général.

constaté la nécessité de rappeler aux communes et paroisses qu'elles auront, à l'avenir, l'obligation de s'adresser à elle, dans chaque occasion où il s'agit de construction ou restauration d'églises ou édifices quelconques d'intérêt public » et le priait, en conséquence, s'il le jugeait à propos, « de bien vouloir adresser aux dites autorités une circulaire dans le sens indiqué <sup>1</sup> ».

La lettre à Mgr Deruaz, conçue dans des termes presque identiques, contenait encore l'adjonction suivante: « Quant aux restaurations ou modifications d'églises, d'autels, d'ornements religieux, la sous-commission a trouvé qu'il serait d'un avantage particulier si MM. les révérends curés du canton étaient invités par votre haute Autorité, à s'adresser à la sous-commission », et priait, en terminant, l'Evêque du diocèse « de bien vouloir adresser à votre clergé fribourgeois une lettre circulaire dans le sens indiqué <sup>2</sup> ».

Ces démarches eurent un plein succès, et le 15 septembre 1900 3, le Conseil d'Etat y donnait suite, en adressant « aux préfectures, aux conseils paroissiaux et aux conseils communaux» une circulaire dans laquelle, après avoir constaté « les erreurs regrettables commises dans la construction ou la restauration de nos monuments publics » et « en particulier de nos édifices religieux, églises et chapelles », où « l'on aurait pu, sans augmentation de dépenses, donner aux décorations et réparations un caractère plus artistique », avoir rappelé son arrêté du 14 février, « pris avec l'assentiment du chef du diocèse », et donné la composition de la «commission spéciale des monuments et édifices », il « invitait les communes et les paroisses à s'adresser à cette commission, chaque fois qu'il s'agira de construire ou de réparer une église ou un édifice quelconque d'intérêt public », chargeait les préfectures « de veiller attentivement à l'exécution de la présente circulaire » et déclarait — ce qui était d'une importance capitale — que « le Conseil d'Etat ne s'occupera de l'approbation des plans que sur la production du préavis de la commission spéciale ». L'invitation se trouvait, par cela, transformée en une obligation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> BL. LXIX, p. 248 à 250.

Dès sa première séance, la sous-commission, dont la présidence fut dévolue, en 1905¹, à Max de Diesbach, après le départ de M. le professeur Zemp pour Zurich, avait commencé à s'occuper de questions de son ressort, telles que celle de la croix du cimetière de l'église de St-Jean, à Fribourg². Son activité, dans le détail de laquelle il n'est pas possible d'entrer ici, mais que l'on peut suivre à grands traits dans les comptes-rendus de la Direction de l'Instruction publique³ et, d'une façon plus détaillée, dans les rapports annuels de la sous-commission⁴ ou, mieux encore, dans les procèsverbaux de ses séances⁵, porta principalement sur les constructions et restaurations d'églises, dans lesquelles elle rendit de précieux services.

La circulaire du 15 septembre 1900 avait, naturellement, amené un grand nombre de paroisses et de communes à recourir aux bons offices de la sous-commission, mais il y a toujours eu — et il y aura probablement toujours — des conseils paroissiaux ou communaux, pour se figurer — à tort, du reste — que le fait de demander l'avis de la commission des monuments et édifices va les entraîner dans des complications et des frais, des curés qui ont des vélléités d'indépendance et n'entendent en faire qu'à leur tête, et des architectes qui, se croyant en possession de la science infuse, estiment n'avoir besoin d'aucun conseil.

Aussi, dès le 28 juin 1904 <sup>6</sup>, le Conseil d'Etat se voyait-il obligé d'adresser « aux préfectures, aux conseils paroissiaux et aux conseils communaux », une nouvelle circulaire. Il y disait: « De louables

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du Conseil d'Etat du 31 janvier 1905, nº 195.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Procès-verbal de la séance du 7 juin 1900. — DIP. Arch. de la souscommission des monuments et édifices publics. Classeur général.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CR. DIP. 1901, p. 166; 1902, p. 119; 1903, p. 123; 1904, p. 116 et 117; 1905, p. 116 et 117; 1906, p. 103; 1907, p. 109; 1908, p. 104; 1909, p. 127; 1910, p. 128 et 129; 1911, p. 143 et 144; 1912, p. 136.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> DIP. Arch. de la sous-commission des monuments et édifices. Classeur général. Rapports sur 1902, 1903, 1904, 1905, et DIP. nº 721. Rapports sur 1908, 1909, 1912. — Ceux de 1906, 1907, 1910 et 1911 manquent.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> DIP. nº 721. — Protocole du 25 août 1905 au 19 février 1919, avec une lacune pour 1916. — Lacune du 19 février 1919 au 14 octobre 1931. Procès-verbaux du 14 octobre 1931 au 10 mars 1936.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> BL. LXXIII, p. 177 et 178.

efforts ont été tentés, dans plusieurs cantons, pour sauver de la ruine les monuments publics anciens. Dans les réparations qui y ont été apportées, on s'est préoccupé de leur rendre la forme primitive. Ce mouvement artistique a eu sa répercussion sur les édifices nouveaux, qui sont construits avec un goût plus sûr et selon les exigences du style. Le canton de Fribourg ne pouvait demeurer en retard dans un domaine où nos pères ont excellé. La génération actuelle ne s'y distingue pas moins bien par son esprit de sacrifice dans la bâtisse des églises et des chapelles ». Il rappelait ensuite que c'était « pour diriger cette tendance que, d'entente avec l'autorité ecclésiastique », il avait institué la commission, afin de « donner aux intéressés les conseils et les directions nécessaires et, à l'autorité supérieure, les préavis sur tous les plans dont l'approbation serait demandée » et constatait que cet organe avait « fonctionné, jusqu'à ce jour, à la satisfaction de tous ».

« Cependant, il nous est revenu, ajoutait-il, que certains travaux ont été entrepris sans qu'il ait été tenu compte de nos instructions », qui « invitaient les communes et paroisses à s'adresser à la commission dans tous les cas de construction ou de réparation d'une église ou d'un édifice quelconque d'intérêt public. Il importe donc de se tenir absolument à l'observation de cette règle, si l'on veut éviter le retour de regrettables erreurs ».

Quatre ans plus tard, le 7 juillet 1908 ¹, à la demande de la sous-commission « préoccupée de mettre un frein aux soi-disant restaurations et réparations d'églises, qui se font à son insu et sans aucune autorisation » et dont « beaucoup ont été exécutées sans aucun goût et en dehors de toutes les règles de l'art le plus élémentaire ² », le Conseil d'Etat était, à nouveau, obligé d'intervenir. Après un rappel de ses instructions antérieures, il écrivait: « Notre avis a été suivi dans un grand nombre de circonstances, surtout lors-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Elle n'a pas été publiée dans le BL. On la trouve avec l'arrêté du 7 VII 1908 (nº 1247) et une lettre à Mgr Déruaz dans AEF. Manual 1908, p. 558 et 559.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CR. DIP. 1908, p. 104. — La démarche de la sous-commission des monuments et édifices avait été décidée dans sa séance du 20 mai 1908, à l'occasion de restaurations aux églises de Chevrilles et de St-Aubin. — DIP. nº 721. Procès-verbaux de la sous-commission, p. 30.

qu'il s'agissait de constructions neuves ou d'agrandissements. Grâce aux conseils d'hommes compétents, les exigences de l'art ont été observées sans qu'il en soit résulté, du reste, une augmentation de frais pour les intéressés. Malheureusement, nous ne pouvons exprimer la même satisfaction en ce qui concerne l'installation de vitraux neufs ou les restaurations faites à l'intérieur des églises et chapelles. Dans plusieurs cas, on a omis de consulter la commission des monuments, et on a exécuté des réparations qui, toutes dispendieuses qu'elles aient été, ne sont pas en harmonie avec le style de l'édifice, ou choquent d'une manière générale le sens artistique ou religieux ». La circulaire se terminait en insistant auprès des autorités communales et paroissiales, sur « les obligations qui leur incombent à cet égard » et en les invitant « à ne pas exécuter des travaux de ce genre sans en avoir préalablement soumis les plans à la commisson ».

Il saute aux yeux que des «invitations» de ce genre ne pouvaient suffire à remédier à une situation qui se prolongeait, malgré les bonnes intentions du gouvernement, mais la législation n'allait pas tarder à lui donner la possibilité d'agir d'une façon un peu plus énergique que par ces « avis » et ces « recommandations », que d'aucuns trouvaient toujours le moyen d'éluder sans dommage pour eux.

En effet, menant le bon combat, la voix autorisée de Georges de Montenach s'élevait, en 1907 et 1908, dans le Fribourg artistique, pour inviter nos constructeurs d'églises à « sacrifier de moins en moins aux produits de l'exotisme pieux », empruntés « tantôt à la France, tantôt à l'Allemagne », et les engager à « tirer parti, toujours davantage, des matériaux et du style, qui ont séculairement droit de cité chez nous ¹ ». Accusant « ceux qui se vouent chez nous à la protection des monuments », de ne pas « comprendre leur mission » et de « restreindre le domaine national préposé à leur garde », il invitait « tous les amis du Beau » à se joindre à ses efforts et à « obtenir du Conseil d'Etat, que certaines maisons de la ville comme de la campagne, alors même qu'elles appartiennent à des particuliers, fussent classées et frappées d'une servitude de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FA. 1907. Préface, p. IX.

beauté, empêchant qu'elles soient à l'avenir démolies ou malencontreusement déformées » 1.

Mais, plus encore que ces idées, — fort en avance sur la mentalité contemporaine — le Code civil suisse du 10 décembre 1907 devait permettre au gouvernement de Fribourg de légiférer en cette matière. Dans son article 702, relatif aux restrictions de droit public, ce code réserve en effet, le droit pour les cantons « d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions à la propriété foncière, en ce qui concerne les mesures destinées à la conservation des antiquités ».

Faisant usage de ce droit, le gouvernement de Fribourg, dans la loi du 22 novembre 1911 concernant l'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg, prit dans les articles 277, 278, 282 et 314, une série de mesures destinées à assurer la conservation des monuments historiques et artistiques.

Par l'article 277, il prescrivait que le « bâtiment dont l'ensemble ou une partie offre un intérêt spécial au point de vue artistique ou historique, fait l'objet d'une mention au registre foncier ensuite de décision du Conseil d'Etat » et que, « sans l'approbation de cette autorité, le propriétaire ne peut apporter à l'immeuble des modifications de nature à en changer le caractère ».

Par l'article 278, il décidait que « les propriétaires des monuments historiques, dont la conservation est reconnue avoir, au point de vue artistique, un intérêt général, ne peuvent détruire le monument, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect sans avoir prévenu le Conseil d'Etat ».

Il précisait enfin, par l'article 282, que « le Conseil d'Etat édicte les prescriptions réglementaires nécessaires à l'application des dispositions relatives aux restrictions de droit public qui précèdent » et « fixe les amendes dont le maximum ne peut dépasser mille francs et qui sont prononcées par le préfet, sous réserve de recours au Conseil d'Etat ».

En plus de ces mesures relatives aux monuments proprement dits, la loi d'application en prenait d'autres au sujet des objets mobiliers, dont je veux dire un mot, puisqu'il en a été fréquemment

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FA. 1908. Préface, p. X.

question dans les pages qui précèdent. L'article 314 du chapitre concernant la propriété mobilière édicte que « les institutions ou corporations de droit public » — c'est-à-dire, en fait, principalement les communes et les paroisses — « ne peuvent aliéner, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, les choses offrant un intérêt artistique, historique ou scientifique ». Il prescrit que « l'aliénation non autorisée est de nul effet », que « les objets ainsi aliénés doivent être réintégrés moyennant restitution de la contre valeur livrée » et enfin, que « le Ministère public attaque, d'office ou sur requête, les aliénations illicites, sans préjudice des poursuites pénales ».

Les pouvoirs publics étaient, en vertu de ces dispositions, armés, maintenant, pour pouvoir donner des *ordres*. Il ne restait plus, pour pouvoir le faire, qu'à dresser la liste des monuments ayant ce caractère artistique ou historique, prévu par les articles 277 et 278, et à édicter les « prescriptions réglementaires » mentionnées à l'article 282.

La mise en œuvre de ce programme ne fut, cependant, pas immédiate et, en 1912, la sous-commission devait encore faire remarquer qu'il était regrettable « que des paroisses entreprissent des travaux importants sans l'avis de la commission ou contre son préavis » ¹.

Il est d'ailleurs singulier que les comptes-rendus de la Direction de l'Instruction publique ne fassent plus mention, à partir de 1913, des travaux de la sous-commission des monuments et édifices. Celleci continuait cependant à exister et ses procès-verbaux témoignent, jusqu'en 1919, de la louable et utile activité qu'elle déploya jusqu'à la mort de son président, Max de Diesbach, en 1916, puis sous la présidence de Romain de Schaller <sup>2</sup>.

Une première mesure conservatoire, conforme à la législation nouvelle, avait été prise le 3 juillet 1914<sup>3</sup>, par l'arrêté du Conseil d'Etat, qui ordonnait, pour « la porte d'entrée de la maison nº 122, rue de la Samaritaine », « offrant au point de vue artistique et historique un intérêt spécial que ne conteste pas le propriétaire »,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CR. DIP. 1912, p. 136.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il avait été nommé président le 23 juin 1916. — L. du secrétaire, M. l'abbé Peissard à la Dir. de l'Inst. publ. du 26 juin 1916. — DIP. nº 721.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> DIP. nº 713. Mentions au registre foncier.

l'inscription de cette « mention spéciale au registre foncier », prévue par l'article 277 de la loi d'application. L'arrêté décidait qu'elle serait opérée « par le conservateur du registre foncier sous la surveillance du Commissaire général », mais n'en donnait point le libellé. Dans la pratique, elle fut inscrite, le 14 septembre 1914, sous la forme: « restriction de droit public (art. 277 de la loi d'application du code civil suisse) affectant la porte d'entrée ». Il est juste de signaler que cette décision avait été provoquée par une démarche de la Lique pour la protection de la Suisse pittoresque, plus connue aujourd'hui sous le nom de « Heimatschutz », et il est nécessaire de dire qu'elle avait été précédée de la remise à la propriétaire, d'une somme de 50 fr., movennant laquelle celle-ci « avait pris l'engagement pour elle et ses ayants-droit, de conserver à perpétuité, la porte à sa place actuelle » 1. La guerre de 1914-1918 vint entraver ce mouvement et l'on devait attendre quinze ans une nouvelle mesure de ce genre.

Ce n'était pas que les organes chargés de veiller à la conservation des monuments se fussent désintéressés de cette importante question du classement. Si les procès-verbaux de la sous-commission présentent une fâcheuse lacune entre 1919 et 1931, son activité ne s'était pas éteinte et il faut, en particulier, rendre hommage à celle de son secrétaire, M. le chanoine Peissard, archéologue cantonal.

Dès le 14 mai 1916, il avait adressé à la Direction de l'Instruction publique, une première liste de treize monuments, dont le classement lui paraissait opportun, et qui comprenait la chapelle romane de N.-D. de Compassion, à Domdidier, les chœurs romans de la vieille église de Pont-la-Ville, aujourd'hui convertie en chapelle, de la vieille église de St-Pierre, à Treyvaux, de l'église de Barberêche, de la chapelle de Rueyres-St-Laurent, de l'ancienne église de Morens ainsi que celui de l'église d'Orsonnens, avec toute l'église gothique, l'église de Romont, le temple de Meyriez et les châteaux — ou mieux les ruines — de Pont-en-Ogoz, de Montsalvens, d'Ober-Maggenberg et de Montagny <sup>2</sup>, mais aucune mesure ne fut prise pour en assurer la conservation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lettre du 27 mai 1914, signée: Romain de Schaller, président et Ferd. Cardinaux, secrétaire. — DIP. nº 713. Mention au registre foncier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> DIP. nº 713. Mesures pour l'inventaire des bâtiments.



La maison de l'ancien « Péage de la Singine » à Sensebrücke dont le toit caractéristique vient d'être sauvé d'une démolition ou d'une transformation par les soins du Heimatschutz et de la sous-commission du Musée d'art et d'histoire de Fribourg.

La fâcheuse aventure arrivée, au début de 1925, à la belle enseigne de l'auberge de la Couronne à la rue des Forgerons <sup>1</sup>, qui avait été vendue à un antiquaire, et dont la vente ne put être révoquée en vertu de l'article 314 de la loi d'application, parce que aucune mention au registre foncier n'avait été inscrite à son sujet,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Elle est reproduite dans: Augustin Genoud-Eggis, Vieilles enseignes fribourgeoises. Album de 30 dessins au crayon. Fribourg et Neuchâtel. Imp. J. Guinchard, s. d. (1916). Planche 8.

irrita les autorités compétentes et eut ce bon côté, d'être pour elles un heureux stimulant 1.

Se rendant compte que l'établissement d'une liste des monuments à classer était l'opération la plus urgente, le Conseil d'Etat, estimant « que des mesures s'imposent pour empêcher de nouvelles disparitions d'objets d'art ornant nos rues, ou des transformations funestes des endroits les plus caractéristiques dans le canton <sup>2</sup> », chargea, par son arrêté du 24 avril 1925 ³, « l'archéologue cantonal, avec le concours de l'intendant des bâtiments de l'Etat, de procéder à l'inventaire des bâtiments dont l'ensemble ou une partie offre un intérêt spécial au point de vue artistique ou historique et qui tombent sous le coup de l'article 277 de la loi d'application du code civil suisse ».

L'archéologue cantonal commença son travail par la ville de Fribourg, où le danger paraissait le plus immédiat, et le 23 juin 1935, il envoyait à la Direction de l'Instruction publique, une liste comprenant cent-quatre-vingt-dix-huit bâtiments <sup>4</sup> rentrant dans la catégorie visée par l'arrêté du 24 avril, et celle-ci, au mois d'octobre, soumit au Conseil d'Etat le projet d'un arrêté prévoyant le classement de ces immeubles et l'inscription, pour chacun d'eux, au registre foncier, de la fameuse « mention » <sup>5</sup>.

Si cet arrêté n'a jamais vu le jour, c'est que le Conseil d'Etat de cette époque semble ne pas avoir été parfaitement fixé sur sa doctrine et les conséquences de cette mesure, et l'affaire en resta donc, malheureusement, là.

Quelques classements purent, cependant, être encore opérés par des arrêtés du Conseil d'Etat. Tel est le cas de celui du 13 juillet 1929, pour la maison nº 12 du Stalden, « qui offre un intérêt spécial au point de vue historique et en tant qu'immeuble artistique, particulièrement en raison du groupe de Sainte Elisabeth qui décore

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DIP. nº 724. Dossier spécial.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le projet primitif disait: « de la ville de Fribourg ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> DIP. nº 713. Mesures pour l'inventaire des bâtiments.

<sup>4</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Idem. Voir lettre du 25 octobre 1925 du Directeur de l'Instruction publique au Chancelier d'Etat.

sa façade » ¹, et de ceux du 28 mars 1930, l'un pour la chapelle de Bonn, «particulièrement en raison de l'autel, en style baroque, qui y est installé » ², et l'autre, pour la maison nº 2 du Stalden, « notamment en raison de sa porte d'entrée sculptée qui donne à la façade de l'immeuble un caractère particulier ³ ». Dans ces trois cas, la mention inscrite au registre foncier, par les soins de son conservateur, avait comme teneur : « Sujet aux réserves de l'art. 277 de la loi cantonale d'application du code civil suisse ». Notons ici, en passant, dans un ordre d'idées un peu différent, la conservation assurée du château de Gruyère, au moyen de son acquisition par l'Etat en 1938 ⁴.

L'incertitude où l'on se trouvait, relativement aux conséquences de l'application de cet article 277, empêchait, cependant, de prendre les mesures d'ordre général qui s'imposaient, et ce fut, cette fois encore, un incident particulier qui vint aiguillonner le gouvernement. La peinture en rouge de la façade de l'Hôtel du Cygne, au mois d'août 1931, avait soulevé une violente controverse, qui eut son écho dans la presse 5, et conduit le Conseil communal de Fribourg, à exiger, aux frais du propriétaire, la réfection de ce travail, dans une teinte acceptée par lui et plus conforme à l'ambiance de cet ancien quartier de la ville. Un recours contre cette décision ayant été adressé au Conseil d'Etat, le 18 avril 1932, celui-ci se trouvait dans l'obligation de se prononcer, et avant de rendre un arrêt dont la portée pouvait être considérable pour l'avenir, il voulut avoir l'avis motivé d'un juriste. M. le conseiller d'Etat Ernest Perrier, alors Directeur de l'Instruction publique, s'adressa dans ce but, le 30 juillet 1932 6, à M. le juge fédéral Joseph Piller, et celui-ci remit, le 1er septembre 7, un rapport qui déterminait clairement les droits

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DIP. no 713. Mentions au registre foncier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Décret du Grand Conseil du 10 mai 1938. La stipulation est du 29 octobre 1938.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Freiburger Nachrichten, n°s des 11 novembre 1931, 28 et 29 octobre 1932, 8 février et 11 mars 1933. — La Liberté, n° du 10 mars 1933. — L'Indépendant, n° du 13 mars 1933.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> DIP. Dossier sous-commission des monuments et édifices.

<sup>7</sup> Idem.

de l'Etat, non seulement sur cette question particulière, mais encore sur celle de la mise en œuvre des articles 277 et 278 de la loi d'application, qui lui avait également été soumise. Disons, en passant, que par son arrêté du 17 septembre 1932, le Conseil d'Etat rejeta le recours contre la décision de l'autorité communale au sujet de la façade de l'Hôtel du Cygne, et que, le 23 décembre 1932, le Tribunal fédéral en faisait de même à l'égard du recours qui lui avait été adressé contre l'arrêté du Conseil d'Etat.

On était en droit, à la suite de ces événements et comme conséquence du rapport de M. le juge fédéral Piller, de penser que les choses allaient marcher rondement, maintenant, et que l'on allait pouvoir passer à l'exécution des mesures prévues. Mais, le 4 novembre 1932, M. le conseiller d'Etat Perrier, abandonnant la vie publique, entrait à l'abbaye bénédictine de la Pierre-qui-vire, et l'attention de M. le conseiller d'Etat Joseph Piller, qui lui succédait à la Direction de l'Instruction publique, fut immédiatement sollicitée par d'autres questions plus urgentes.

Le retard involontaire apporté à la solution de ce problème n'en a pas moins eu de graves inconvénients. Il a donné aux communes et aux paroisses l'impression que les directives de l'arrêté du 14 février 1900 et de la circulaire du 15 septembre 1900 étaient devenues lettre morte, alors que les articles 277 et 278 ne pouvaient, partiquement, pas être mis en vigueur, tant que la réglementation prévue par l'article 282 n'avait pas été édictée. De trop nombreuses constructions ou restaurations d'églises et de chapelles furent alors entreprises et effectuées sans que la sous-commission des monuments et édifices eût été consultée, ou sans que l'on tînt compte de ses avis, et ses procès-verbaux contiennent de multiples plaintes à cet égard. Les choses allèrent même si loin, dans ce domaine que, à la séance du 5 avril 1935, M. le chanoine Peissard, membre depuis vingt-quatre ans de cette sous-commission, lui présenta un rapport, dans lequel il pouvait dire, à juste titre, que cet organe était devenu «un rouage inutile dont on se passe habituellement» et qu'on « ignore » et que « les églises se construisent et se décorent, sans que nous ayons été consultés 1 ». Estimant avec son rapporteur, qu'il

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Idem.

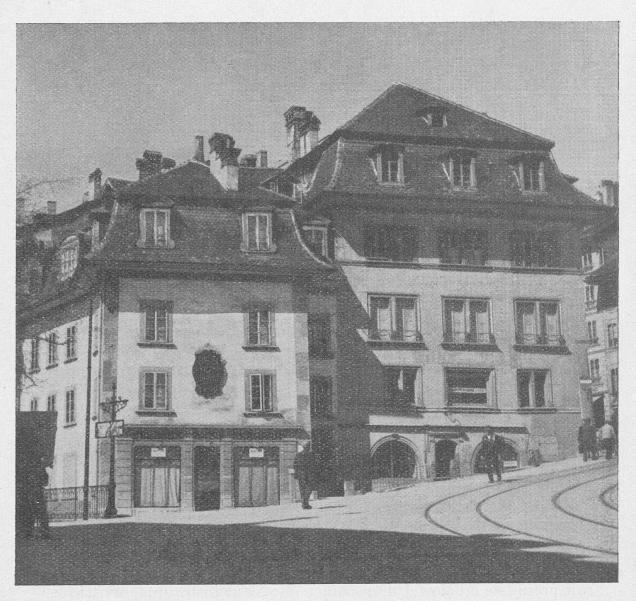
était « grand temps de réagir », la sous-commission soumit sa manière de voir à ce sujet, au Conseil d'Etat, par une lettre du 24 avril 1935, dans laquelle il lui demandait de prendre les mesures nécessaires <sup>1</sup>.

L'affaire de la façade de l'hôtel du Cygne avait cependant eu, en ce qui concerne la commune de Fribourg, un heureux et plus immédiat résultat. Alors que, dans sa décision à cet égard, le Conseil communal avait dû, en l'absence de règlement, la baser sur l'article 150 de la loi du 19 mai 1894 sur les communes et paroisses, qui lui confiait la surveillance des constructions privées et le chargeait de faire « opposition à leur exécution dans le cas où... l'esthétique (règle de l'art) l'exige 2 », il adoptait, le 3 mars 1932, un « Règlement sur les constructions 3 », approuvé le 19 mai 1933 par le Conseil d'Etat, qui lui donnait tous les moyens d'action voulus. L'article premier le charge, en effet, de veiller à « la protection des monuments historiques » et lui confère « le droit de visiter ou de faire visiter par des experts tous les travaux, bâtiments et constructions ». L'article 2 soumet à son approbation — indépendamment de l'autorisation des instances cantonales — et « préalablement à tout commencement d'exécution des travaux » « les constructions nouvelles et les transformations de bâtiments existants, les démolitions, les réfections de peintures extérieures et les enseignes, affiches-réclames, affiches lumineuses et objets similaires ». Dans l'article 33, il décide de « refuser le permis de construire lorsque la construction, la transformation ou la restauration projetée porterait préjudice à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, ou à l'aspect d'un quartier, d'une rue, d'une place ou d'un paysage et dans la zone de protection des remparts », en se réservant de « prendre, éventuellement, l'avis d'une commission compétente ou des commissions cantonale et fédérale des monuments historiques». Dans l'article 34, il prévoit que «lors de la construction, transformation, restauration, entretien et rava-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> BL. LXIII, p. 159 et 160.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Règlement communal sur les constructions. Fribourg 1933. Adopté par le conseil communal le 3 mars 1932 et par le conseil général le 22 mars 1932 et approuvé par le Conseil d'Etat le 19 mai 1933.



Un coin pittoresque du Vieux-Fribourg qu'il faut à tout prix sauvegarder et qui a déjà couru de graves dangers.

Les immeubles de la Place du Tilleul à Fribourg avec l'opposition de leurs masses et l'enchevêtrement de leurs toits mansardés et de leurs cheminées, entre le Tilleul historique de Morat, dont on aperçoit les branches, à gauche, et le débouché de la rue de Lausanne, à droite.

lement de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur artistique, historique ou pittoresque, il sera tenu compte du style, du caractère et de la forme de ces bâtiments ainsi que des matériaux employés ». A l'article 37 enfin, il se réserve la possibilité de « faire supprimer les enseignes, affiches-réclames, affiches lumineu-

ses, etc., même déjà existantes, qui nuisent à l'aspect ou à l'architecture d'un bâtiment ou à l'aspect d'une rue ». Il y a, là, trop d'heureuses promesses en faveur de la protection des monuments, pour ne pas se réjouir et pour ne pas féliciter le Conseil communal de Fribourg des textes qu'il a élaborés à cet égard. Vous ne m'en voudrez pas, j'en suis certain, d'avoir allongé ma communication, en les faisant connaître à beaucoup d'entre vous.

Si les membres de la sous-commission des monuments et édifices, saisis de découragement au vu du peu de résultats de leurs plaintes, envisagèrent un moment, le 10 mars 1936, une démission collective 1, ils doivent se réjouir, aujourd'hui, de ne l'avoir pas donnée. M. le conseiller d'Etat Piller, directeur de l'Instruction publique, dont on connaît la ténacité et l'énergie, qui n'exclut pas la prudence, s'est résolu, en effet, à mener à bonne fin cette organisation de la conservation des monuments, à laquelle on travaille en vain depuis tant d'années, et les mesures déjà prises à son instigation permettent de croire que l'on est, maintenant, sur la bonne voie.

Par l'arrêté du 3 octobre 1936 <sup>2</sup>, concernant la conservation des monuments artistiques et historiques, le Conseil d'Etat a confié à la « commission des monuments historiques » le soin de déterminer « les bâtiments qui offrent dans leur ensemble, ou dans une de leurs parties ou dans un de leurs accessoires, un intérêt artistique ou historique », et lui a donné la compétence de « requérir, après décision du Conseil d'Etat, la mention au registre foncier » prévue par l'article 277 de la loi d'application du Code civil suisse. Une autre disposition de cet arrêté prévoit que, cette mention une fois inscrite, le propriétaire d'un immeuble ainsi classé, a l'obligation d'aviser par écrit la Direction de l'Instruction publique « de toute transformation qu'il projette d'entreprendre » à celui-ci, et que « les travaux de transformation ne peuvent être commencés sans l'approbation du Conseil d'Etat ». Mais, ce qui est nouveau et particulièrement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DIP. nº 721. — Procès-verbaux de la sous-commission, p. 129 et DIP. Dossier sous commission des monuments et édifices, où se trouve un projet de lettre à ce sujet. Seul, M. Broillet donna sa démission le 10 mars 1936. PV. sous-commission, p. 129.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> BL. CV., p. 38 et 39.

important dans cet arrêté, ce sont les sanctions prévues envers les contrevenants à ces dispositions, et sans lesquelles celles-ci risqueraient, une fois de plus, de ne jamais être observées. L'arrêté édicte à cet égard, que le propriétaire « qui, par dol ou négligence, omet d'aviser la Direction de l'Instruction publique, est passible de la peine prévue à l'article 282 de la loi d'application », c'est-à-dire, je le rappelle, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à mille francs. Et quant aux architectes et maîtres d'état « qui omettent de soumettre leurs plans avant le commencement des travaux ». ils « peuvent, par décision du Conseil d'Etat, être exclus de tous les concours et soumissions ouverts pour des travaux auxquels l'Etat participe financièrement ». Il y a là, évidemment, dans ces dispositions nouvelles, de quoi faire réfléchir les intéressés et les amener à une observation un peu plus précise des prescriptions légales qu'ils ont trop facilement tendance à éluder, mais il sera nécessaire, évidemment aussi, d'appliquer ces sanctions de la façon la plus stricte, jusqu'au moment, au moins, où ceux qu'elles concernent auront compris qu'il ne s'agissait pas là, d'un simple épouvantail.

Un récent arrêté du Conseil d'Etat, en date du 26 février 1940 a, d'autre part, transféré à la commission du Musée d'art et d'histoire, qui portera désormais le nom de Commission du Musée et des monuments historiques, les pouvoirs jadis conférés par l'arrêté du 14 février 1900 et par la circulaire du 15 septembre 1900 à cette « Commission des monuments historiques » dont l'arrêté en question consacre, en fait, la suppression 1, et qui n'était plus qu'une véritable Belle-au-bois-dormant ayant perdu tout espoir de voir paraître le Prince charmant, qui l'aurait tirée de son sommeil. Ce même arrêté prévoit que la Commission du Musée et des Monuments historiques constitue dans son sein deux sous-commissions, soit: la sous-commission du Musée d'art et d'histoire et la sous-commission des Monuments et édifices publics.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Elle ne figure, d'ailleurs, plus dans l'*Annuaire officiel* de 1940. Sa suppression avait déjà été proposée par M. le chanoine Peissard, archéologue cantonal, le 29 novembre 1920, mais Georgés Python, alors directeur de l'Instruction publique, s'était laissé arrêter par une question de procédure, l'art. 6 de l'arrêté du 14 février 1900 prévoyant que c'était cette commission qui devait constituer les sous-commissions. — DIP. nº 721.

Un autre arrêté du Conseil d'Etat, du 26 février 1940, a fixé. dans le règlement de la Commission du Musée et des monuments historiques, les attributions de celle-ci dans le domaine de la conservation des monuments. En plus de celles qui lui étaient déjà dévolues par l'arrêté du 3 octobre 1936, auxquelles il ajoute le droit de « faire des propositions à la Direction de l'Instruction publique en ce qui concerne les pénalités à infliger aux propriétaires, architectes ou maîtres d'état », il la charge d'« examiner tous les projets de transformation ou de restauration » des immeubles classés, ainsi que « les projets de construction de toutes les nouvelles églises et chapelles du canton, et de tous les édifices d'utilité publique des communes et paroisses », dont les plans doivent lui être transmis par la Direction des Communes, Paroisses et Forêts, en l'invitant à donner sur ces questions, son préavis au Conseil d'Etat. Dans un autre domaine, auquel il a été fait fréquemment allusion ici, cet arrêté donne à la commission la compétence de dresser « la liste de tous les objets appartenant à des corporations de droit public et ayant un caractère artistique, archéologique ou historique ». Il lui confie, enfin, la mission d'établir, « avec le concours de l'Institut d'histoire de l'art de l'Université, des dossiers de tous les bâtiments faisant l'objet d'une mention au registre foncier, avec documents, relevés et photographies ».

Une décision de la sous-commission des monuments et édifices publics, publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 20 novembre 1937, avait déjà fait un premier pas dans cette voie, en prévoyant que les demandes relatives à des transformations d'un immeuble classé devaient être accompagnées, non seulement des plans, mais «d'une photographie de l'état des lieux » et, éventuellement, « d'un relevé de l'édifice ». Les dernières dispositions de l'arrêté du 26 février 1940 à cet égard, vont permettre de procéder à la constitution de ces « dossiers photographiques » de toutes les maisons intéressantes, déjà réclamés par Georges de Montenach en 1908, et dont il disait qu'ils permettraient de « sauver par l'image, une foule de témoins du passé que la pioche des démolisseurs me-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> F.O. nº 47, p. 688.

nace<sup>1</sup> ». Ils complèteront ainsi, au moyen de documents nouveaux, ceux déjà détenus par notre Musée et par l'Institut d'histoire de l'art de l'Université, ou publié par le *Fribourg artistique*, la *Maison bourgeoise* et d'autres ouvrages consacrés aux trésors de notre canton.

Une dernière résolution de la Commission du Musée et des monuments historiques, prise en vertu de l'article 7 de son réglement, a délégué ses attributions en ce qui concerne la conservation des monuments à sa Sous-commission des monuments et édifices publics, et c'est cette dernière qui les exerce à l'heure actuelle.

Si un grand pas a déjà été fait par l'adoption des mesures récentes que je viens de vous exposer, il n'en reste pas moins que l'inventaire des monuments ayant un caractère historique ou artistique est encore à faire, et qu'il s'agit, là, d'une œuvre considérable, car rien — ou presque rien n'a encore été fait à ce sujet. La « commission des monuments artistiques et historiques » 2 a bien décidé dans sa séance du 5 février 1937, le classement de « toutes les églises, chapelles et châteaux sis dans le canton », en précisant qu'aucune modification ne peut être apportée à ces immeubles, soit dans leur ensemble, soit dans leurs accessoires, sans une autorisation du Conseil d'Etat », et cette décision a été publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg des 13 et 20 février 19373, mais, bien qu'aucune observation n'ait été présentée par les propriétaires intéressés, auxquels un délai avait été accordé jusqu'au 30 mars 1937 pour le faire, cette mesure d'ordre général n'en devra, pas moins, être complétée par une inscription au registre foncier pour chacun de ces monuments.

Un grand travail reste donc à accomplir, et il aura besoin, pour être mené à chef, non seulement de beaucoup de ténacité, mais du concours de toutes les bonnes volontés. Celles-ci ne manqueront point, d'ailleurs, pour cette œuvre éminemment patriotique. J'en

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FA. 1908. Préface, p. VIII et IX.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tel est le titre, inexact d'ailleurs, donné dans cette publication à la sous-commission des monuments et édifices publics.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> F.O. nº 7, p. 98 et nº 8.

ai recu l'heureuse assurance au cours d'une séance récente 1, qui réunissait aux membres de la sous-commission des Monuments et édifices publics, des délégués de la Société d'histoire, de la Société fribourgeoise des amis des Beaux-Arts, de la Société technique et section fribourgeoise de la Société des Ingénieurs et Architectes, du Deutscher Geschichtsforschender Verein des Kantons Freiburg, de la Section fribourgeoise du « Heimatschutz », de la Société de développement, du Verein für Heimatkunde et de l'Institut d'histoire de l'art de l'Université. En utilisant tous ces précieux concours, ainsi que ceux que voudraient bien nous apporter des particuliers, j'ai la conviction que nous arriverons — sans nous laisser décourager par le souvenir des multiples et vaines tentatives, dont je viens de vous retracer l'histoire — à dresser cet inventaire des monuments, réclamé depuis plus de cent ans et déjà décidé en 1900, et à résoudre ainsi ce problème de la conservation des monuments que la République helvétique avait eu, la première, l'idée de poser.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Séance du 9 mars 1940 de la sous-commission des monuments et édifices publics, tenue à la Direction de l'Instruction publique.